

Schoelcher, le 6 juillet 2020

Le Recteur de l'académie de la Martinique  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale

à

Madame et Messieurs les personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> er 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et psychologue de  
l'éducation nationale

s/c de Madame l'IA-DAASEN

s S/c de Mesdames les Cheffes et Messieurs les  
Chefs d'établissement

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale du premier  
degré

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs d'académie – Inspectrices et  
Inspecteurs pédagogiques régionaux

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale chargés de  
l'enseignement général et technique

S/c de Madame l'Inspectrice de l'Education  
nationale de l'information et de l'orientation

S/c de Monsieur le Chef du service académique  
d'information et d'orientation

**Rectorat**

Direction des personnels  
enseignants  
DPE

Dossier suivi par  
Nicole ROCHUR  
Téléphone  
05.96.52.25.51  
Fax  
05.96.52.25.59  
Mel  
nicole.rochur1  
@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville  
97279 Schoelcher  
cedex

**Objet : Mouvement intra académique 2020 : fonctionnement de l'algorithme d'affectation et procédure de recours**

**Référence :**

- Articles L.311-3-1, R.311-3-1-1, R.311-3-1-2 et L.312-1-3 du Code des relations entre le public et l'administration
- Article 47 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre des mouvements intra départementaux et intra académiques

La présente note a pour objet de préciser le fonctionnement des algorithmes d'affectation et les modalités de gestion des recours formés par les personnels dans le cadre des opérations de mobilité intra académiques.

## I. FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

Les décisions de mutations s'appuient sur un traitement algorithmique.

L'objet du mouvement est de satisfaire le plus de candidats, et pour chaque candidat, son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part, du barème de chacun des participants et de l'autre, des postes à pourvoir.

Il y a plusieurs possibilités d'arriver sur un établissement :

- pour le 1<sup>er</sup> degré : par le vœu ETB, le vœu REGROUPEMENT DE COMMUNES, par le vœu DPT et par le vœu large ;
- pour le 2<sup>nd</sup> degré : par le par le vœu ETB, le vœu COM, et par le vœu DPT.

L'algorithme propose d'effectuer les mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à chaque fois à affecter le candidat ayant le meilleur barème.

La mutation par l'algorithme sur un vœu précis implique de détenir le barème le plus élevé de tous les candidats sur ce poste.

Le plus fréquemment, le candidat obtient son poste par l'intermédiaire d'un vœu large (commune, regroupement de communes ou département) car il a un barème suffisant pour y entrer. On dit alors que son barème se situe au-dessus de la barre d'entrée dans la commune, le regroupement de communes ou le département.

La barre est faite par le barème de la dernière personne à entrer dans un regroupement de communes, une commune (ou un établissement s'il y a plusieurs postes attribués). Ces barres sont variables pour chaque discipline et différentes chaque année puisqu'elles dépendent des barèmes des candidats et des postes mis au mouvement

## II. MODALITES DE RECOURS

Les personnels peuvent former des recours contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre du mouvement intra académique 2020.

*« Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles 26, 58 et 60 (mobilité) ».*

### II. 1. Les demandes de révision d'affectation

Le candidat qui n'a pas obtenu satisfaction ou qui estime pouvoir obtenir une affectation plus adéquate aux vœux formulés peut introduire un recours<sup>1</sup> gracieux auprès du Recteur. Deux types de situations peuvent apparaître :

- Le candidat est muté sur un de ses vœux, y compris un vœu large, il peut néanmoins déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation qu'il estime plus conforme à ses souhaits, **mais il ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.**

Les demandes de révision effectuées au titre des priorités légales de mutation, telles que prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seront étudiées prioritairement.

<sup>1</sup> Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la date de décision d'affectation.



- Le candidat n'obtient pas de mutation ou obtient une mutation en extension, c'est-à-dire un vœu non formulé. Il peut déposer une demande de recours afin d'obtenir une affectation conforme à ses souhaits. Dans ce cas, il pourra être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

## II. 2. La représentativité des organisations syndicales

L'article 30 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion précise que « *Sont représentatives, au sens de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou au sein de tout autre comité social d'administration dont relève l'agent.* »

Pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie, les lignes directrices de gestion ministérielles prévoient que l'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale<sup>1</sup>
- ou du comité technique académique<sup>2</sup>.

## II. 3. Modalités d'organisation de l'assistance aux personnels par les organisations syndicales

L'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que « *Les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.* »

**Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les personnels concernés.**

Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les personnels doivent préciser dans le cadre de leurs recours l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.

Ni le recours du personnel, ni le cas échéant le courrier ou courriel complémentaire ne seront conservés dans le dossier administratif du personnel.

Les recours peuvent prendre la forme de courrier ou de courriel et être adressés :

- pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré à [ce.dpegestco1@ac-martinique.fr](mailto:ce.dpegestco1@ac-martinique.fr)
- pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré à [ce.dpegestco2@ac-martinique.fr](mailto:ce.dpegestco2@ac-martinique.fr)

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

Jean-Philippe RODRIGUEZ

<sup>1</sup> Organisations syndicales siégeant au CTMEN : CGT, FSU, FO, SGEN-CFDT, SNAALC et UNSA

<sup>2</sup> Organisations syndicales siégeant au CTA : FNEC-FP-FO, FSU et UNSA.